



## Avis n° 31/2011 du 30 novembre 2011

**Objet:** demande d'avis sur la proposition de loi *portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail et à la poursuite de l'informatisation au sein de la justice* (DOC 53 1804/001) (CO-A-2011-039)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des représentants reçue le 16/11/2011;

Vu le rapport de Madame N. Lepoivre;

Émet, le 30 novembre 2011, l'avis suivant :

## **A. OBJET DE LA DEMANDE**

-----

1. Le 16 novembre 2011, la Commission a reçu un courrier du 14 novembre 2011 de Monsieur A. Flahaut, Président de la Chambre des représentants, demandant un avis, si possible, dans le délai de trente jours, sur la proposition de loi *portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail et à la poursuite de l'informatisation au sein de la justice*, déposée par Mme Sonja Becq et consorts (DOC 53 1804/001) et l'amendement n°1, de Mmes Lahaye-Battheu et Van Cauter (DOC 53 1804/003).

## **B. CONTEXTE – OBJECTIF DE LA PROPOSITION**

-----

2. Selon le « RÉSUMÉ » de la proposition de loi<sup>1</sup>, « *Cette proposition de loi vise à instaurer une série de mesures en vue de réduire la charge de travail au sein du SPF Justice et d'en améliorer l'informatisation. Les méthodes de travail obsolètes doivent être supprimées, modernisées ou transformées en des flux d'informations électroniques à destination des banques de données existantes ou à créer.*

*Les lignes de force de la proposition sont les suivantes:*

- *réduire de la charge de travail relative aux avis transmis à la Banque-Carrefour des Entreprises;*
- *compléter le registre central des contrats de mariage;*
- *réduire la charge de travail de l'état civil et procéder à son informatisation;*
- *informatiser les renonciations aux successions;*
- *rendre facultative la présence du juge de paix lors de la séance d'adjudication en matière de vente;*
- *réorganiser les greffes des tribunaux de commerce;*
- *créer un Service de gestion des Informations. »*

## **C. APPLICABILITÉ DE LA LVP**

-----

3. La loi vie privée s'applique à tout traitement de données à caractère personnel (article 3 de la LVP).

---

<sup>1</sup> DOC 53 1804/001, page 1.

4. Au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la LVP, est considérée comme donnée à caractère personnel « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».
5. En l'occurrence, un certain nombre de dispositions de la proposition de loi visent des données à caractère personnel concernant des personnes identifiées ou identifiables, données sur lesquelles des opérations sont effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés. La LVP est donc applicable.

#### **D. EXAMEN DE LA PROPOSITION**

-----

##### **Observations :**

6. Les commentaires de la Commission sont limités aux articles concernant des traitements de données à caractère personnel.
7. Le délai dans lequel la Commission est amenée à devoir émettre un avis sur une proposition qui modifie (abroge, remplace, insère) des dispositions dans des matières diverses<sup>2</sup> et complexes la conduit à devoir limiter son examen à l'essentiel. Le présent avis pourra être approfondi sur l'un ou l'autre point à l'occasion d'une demande ultérieure d'avis plus spécifique.
8. Partant du constat que l'article 48<sup>3</sup> (cf. infra) met en relation une base de données mise en œuvre au sein du SPF Justice avec des traitements à opérer par les greffes des tribunaux de commerce compétents en fonction de l'établissement principal ou du siège social des commerçants et vu les interférences évidentes entre la législation instituant le système d'information Phénix<sup>4</sup> et la proposition de loi présentée en ce qui concerne les bases de données concernées, la Commission recommande vivement que le Comité de surveillance sectoriel « Phénix », institué en son sein, se voie confier une mission de contrôle dans le cadre l'informatisation projetée en ce qui concerne le respect de l'application de la LVP<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Notamment, la Banque-Carrefour des Entreprises, le registre central des contrats de mariage, le Code civil, le Code judiciaire, le Code des sociétés, les a.s.b.l., le Code d'instruction criminelle...

<sup>3</sup> L'article 11 de la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que le Roi peut prendre les mesures pour permettre le traitement, après avis du Comité de gestion et du comité de surveillance (cf. articles 15 et 22 de la Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix).

<sup>4</sup> Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix.

<sup>5</sup> Article 24 de la Loi « Phénix ».

9. Sous le bénéfice de la remarque faite au point 36, la Commission demande de manière globale que, lorsque le Roi est chargé de fixer les mesures d'exécution qui concernent un traitement de données, la loi précise que le projet d'arrêté royal sera soumis à l'avis de la Commission.
10. La Commission insiste également sur le fait que l'article 16 de la LVP requiert que des mesures de sécurité soient être adoptées par le ou les responsables de traitement. Sur ce point la Commission se réfère aux « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel<sup>6</sup> » ainsi qu'aux « Normes minimales de sécurité d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>7</sup> ».
11. Etant donné la diversité des matières abordées par la proposition, l'examen de la proposition mentionnera la dénomination des chapitres.

## **Chapitre 2 Réduction de la charge de travail en ce qui concerne les notifications à la Banque-Carrefour des Entreprises**

### **Article 2**

12. Selon le commentaire des articles, « *Cet article vise à affiner l'article 23 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (Loi BCE), modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions. En ce moment, la BCE est submergée par des notifications de jugements et d'arrêts concernant des faits énumérés à l'article 23 précité. Non seulement la BCE n'a pas les moyens de traiter ce flux d'informations, dont la plupart ne sont dès lors pas publiées, mais l'on pourrait également se demander si la BCE est la mieux placée pour assurer la publication de certains de ces faits. Il est dès lors proposé de supprimer certaines de ces notifications. Ces notifications devront alors être faites aux banques de données les plus appropriées à cet effet, et seront régies par les lois et règlements applicables à ces banques de données.* »
13. L'article 2 de la proposition abroge dès lors un certain nombre de notifications à effectuer en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup> de la BCE par les greffes tandis que l'amendement n°1 réduit le nombre de ces notifications abrogées en raison de fait « *que les jugements relatifs aux faillites, à l'excusabilité et à la réorganisation judiciaire sont des données extrêmement importantes pour les utilisateurs de la BCE. Ces données portent sur la situation juridique de l'entreprise et constituent une importante source d'informations pour les utilisateurs de la BCE. Lorsqu'un failli*

---

<sup>6</sup> Cf. le site internet de la Commission

<sup>7</sup> Cf. le site de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Santé.

*a été déclaré inexcusable et qu'il ne peut donc plus démarrer une activité, les guichets d'entreprises doivent disposer de cette information dans la BCE, de manière à pouvoir vérifier cette situation juridique. »*

La Commission n'a pas d'observation à l'égard de ces suppressions.

### **Chapitre 3 Parachèvement du registre national des contrats de mariage**

#### **Article 3**

14. Cette modification a pour objet de compléter la Loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage.
15. Le § 2 de l'article 4 de la Loi précitée est remplacé par ce qui suit :  
*"§ 2. Sont repris dans le registre central des contrats de mariage:  
1° les contrats de mariage et les contrats de mariage modifiés avec indication du régime;  
2° les contrats visés à l'article 1478 du Code Civil;  
3° les jugements et arrêts se rapportant aux contrats et régimes matrimoniaux précités."*
16. Les points 2° et 3° du § 2 ci-dessus visent à ajouter dans cette Loi à la mention existante des contrats de mariage et des contrats de mariage modifiés avec indication du régime repris au § 2 1°, les contrats de cohabitation légale (article 1478 du Code civil) et les jugements et arrêts se rapportant aux contrats visés sous 1° et 2°.
17. Pour les motifs explicités au point 8 de l'avis n° 29/2010 qu'elle a émis le 15 décembre 2010<sup>8</sup>, la Commission est favorable à l'ajout des contrats de cohabitation légale dans le registre national des contrats de mariage.
18. Quant à l'ajout des jugements et arrêts se rapportant aux contrats et régimes matrimoniaux dans ce registre, elle s'en félicite dans la mesure où cela permettra la mise à jour des ces informations comme l'impose l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4° de la LVP (les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour).

---

<sup>8</sup> Avis portant sur l'avant-projet d'arrêté royal concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage.

19. L'article 4 de la Loi précitée est complété par un § 3 qui impose au greffier la notification des actes visés à l'article 4, § 2, 3°, des recours contre ces actes ou des décisions d'annulation de ceux-ci.

Pour les motifs précisés ci-dessus, la Commission y est favorable.

### Articles 4 à 6 et 9

20. Ces articles insèrent :

- a. un article 4/1 dans la Loi précitée en vue d'assurer, via l'intervention du notaire, la publicité, dans le registre central des contrats de mariage, des contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant et de compenser la suppression des articles 12 et 13 du Code de commerce (cf. les articles 35 et 36 de la proposition de loi) et
- b. les articles 4/2 et 4/3, pour assurer, toujours via le notaire, la publicité et ses modalités en cas de modification du régime matrimonial en vue de compenser la suppression des articles 1395 et 1396 du Code civil (mention et publication des modifications du régime matrimonial via l'état civil et le Moniteur belge).

21. La Commission n'a pas d'observation à cet égard. Elle note que la publicité est déjà prévue pour ces contrats de mariage et leurs modifications par le Code de commerce et le Code civil<sup>9</sup>.

22. L'Arrêté royal du 21 juin 2011 concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et impose déjà aux notaires l'inscription au registre central des contrats de mariage, des contrats de mariage et des actes modificatifs, sans distinction entre personnes physiques, commerçantes ou non.

23. A propos de l'accès au registre central des contrats de mariage, la Commission attire l'attention sur l'article 11 de l'Arrêté précité qui dispose qu'outre l'accès des notaires, autorités publiques et parties elles-mêmes, un arrêté royal doit déterminer les personnes et instances autorisées à accéder à ces données, après avis de la Commission. Cet arrêté devra régler l'accès à réserver

---

<sup>9</sup> Concernant l'abrogation de certains articles, la prudence doit prévaloir. En effet, le rapport au Roi de l'Arrêté royal du 21 juin 2011 concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage mentionne que « l'ajout au registre central des testaments d'un registre central des contrats de mariage (...) permet d'organiser une publicité centralisée des données de tous les contrats de mariage. Chaque tiers intéressé aurait ainsi accès à ce registre en vue de prendre connaissance du régime matrimonial applicable entre époux ». Néanmoins, le même rapport au Roi ajoute : « En ce qui concerne le registre des contrats de mariage, il a bien entendu été décidé, en raison de la période des affaires courantes, de ne pas encore donner exécution à l'article 6/2 de la loi du 13 janvier 1977 (...). La suppression des obligations d'inscription légales existantes est reportée jusqu'au moment où le nouveau registre central des contrats de mariage aura prouvé toute sa valeur et devra faire l'objet d'une évaluation par un gouvernement de plein exercice ».

aux données du contrat dans lequel un des époux est commerçant et aux modifications conventionnelles du régime de mariage de ce contrat.

## **Chapitre 5 Informatisation de la renonciation aux successions**

24. La Commission attire l'attention sur le fait que l'intitulé de ce chapitre devrait être modifié car il ne concerne pas uniquement la renonciation aux successions.

### **Article 22 Renonciation aux successions**

25. Cet article remplace l'article 784 du Code civil par ce qui suit :

*« Art. 784. § 1er. La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut être faite que par une déclaration au greffe du tribunal de première instance ou devant un notaire.*

*§ 2. Dans les trois jours suivant la déclaration visée au § 1er, ladite déclaration est inscrite par le greffier ou le notaire dans un registre central, tenu par la Fédération Royale du Notariat belge.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de la Commission de la protection de la vie privée créée par la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, quelles données doivent être reprises au registre central des successions ouvertes par la Fédération Royale du Notariat belge, la forme et les modalités de l'enregistrement, les règles précises en matière d'accès au registre, et le tarif des frais. »*

26. La création d'un registre central des successions ouvertes tenu par la Fédération Royale du Notariat belge suscite principalement la réflexion suivante<sup>10</sup> :

L'article 22 de notre Constitution stipule : *« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi »*. La Commission a déjà rappelé dans son avis "Phénix" (...) que : *« On sait que le Conseil d'Etat s'est déjà opposé à la création de traitements par simple arrêté royal et exige que les éléments essentiels des traitements du secteur public (finalité-type de données traitées) soient fixés par la loi elle-même. De même, la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage dispose-t-elle, s'agissant de la portée des matières réservées par la Constitution à la loi comme tel est le cas de l'article 22 que, "bien que l'article 182 de la Constitution réserve la compétence normative au législateur fédéral, il n'exclut cependant pas que le législateur attribue un pouvoir limité d'exécution au Roi. Une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur " (C.A. n° 135/2004).*

---

<sup>10</sup> Avis de la Commission n°09/2005 du 15 juin 2005, point 4.3.2

27. La Commission suggère donc de préciser davantage dans la proposition, outre la finalité de ce registre, son contenu et ses principales modalités de fonctionnement. La Fédération Royale du Notariat belge doit, en outre, être désignée explicitement comme étant le responsable du traitement, selon l'article 1<sup>er</sup>, 4 alinéa 2 de la LVP.

### **Articles 23, 24, 26 et 27 Successions acceptées sous bénéfice d'inventaire et successions vacantes**

28. La Commission se réfère à ses observations précédentes.

## **Chapitre 7 La réorganisation des greffes des tribunaux de commerce**

### **Section 1<sup>re</sup> Les contrats de mariage des commerçants**

#### **Articles 35 à 38**

29. Ces articles abrogent les articles 12 à 15 du Code de commerce. La Commission n'a pas de remarque à cet égard (voir néanmoins, ci-avant, la note subpaginale 9).

### **Section 3 La banque de données électronique des jugements par défaut**

30. Une première observation concerne l'intitulé de la section. Il serait préférable de ne pas préciser qu'il s'agit des jugements par défaut car le texte proposé vise également les jugements contradictoires. En outre, étant donné que seuls certains de ces jugements sont concernés, une dénomination plus exacte serait « La banque électronique de jugements ».

#### **Article 48**

31. Cet article modifie l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Le commentaire précise « *ceci afin de faire en sorte que les jugements de condamnation par défaut et les jugements contradictoires prononcés contre des commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé ne doivent plus être transmis au greffe (ndlr : du tribunal du ressort de leur établissement principal), mais bien au Service de gestion des informations du Service public fédéral Justice, qui les enregistrera dans une banque de données électronique au sens de l'article 602/1 du Code d'instruction criminelle (...).*

*Les informations nécessaires étant disponibles dans la banque de données électronique, il suffit de fournir uniquement une information structurée au greffe du tribunal de commerce plutôt que des jugements dans leur totalité. Par suite de cette première modification, le Roi peut désormais*



*fixer non seulement les modalités, mais également les paramètres de cette information. Ainsi est-il possible de soutenir, par le biais de l'informatique la fonction de clignotant des Services d'enquête commerciale. »*

32. La Commission met aussi en garde contre la multiplication des bases de données (une base de données tenue par le greffe communiquant le jugement, la base de données électronique tenue par le Service de gestion et une base de données tenue par le greffe recevant l'information) et les risques inhérents à cette situation. La Commission estime préférable qu'une base de données centrale soit créée avec un accès à réserver aux greffes concernés.

Pour le surplus, la Commission renvoie à ses observations émises en début d'avis et à celles relatives au Chapitre 8 (cf. infra) de la proposition.

### **Chapitre 8 Création du Service de Gestion des Informations**

33. Le commentaire de la proposition est explicite à cet égard et mérite d'être reproduit tel quel pour comprendre la philosophie des textes proposés :

*« Un certain nombre de dysfonctionnements répétés constatés dans le fonctionnement de la Justice résultent, de manière plus fondamentale, de l'indisponibilité des informations nécessaires. Les informations sont souvent présentes, mais elles sont trop fragmentaires, manquent de logique dans la structure et sont donc difficilement accessibles, ne sont pas ou trop lentement disponibles pour la personne qui en a besoin, sont seulement disponibles par circonscription territoriale ou par type d'instance, ou ne sont pas disponibles du tout. Aussi, les appels en vue d'obtenir toutes sortes de banques de données et, par extrapolation, un centre d'informations se font-ils de plus en plus pressants.*

*Seule la création de bonnes banques de données et d'un bon centre de données, suivie par la mise en œuvre des possibilités de datamining, permettra de répondre à cette demande légitime d'informations à la fois accessibles et protégées. Tel est le défi de l'informatisation de la Justice. Cette solution technologique qui rassemble, structure, rend accessible et sécurise les informations, requiert toutefois un encadrement administratif dans un service de gestion de ces informations, à l'instar du casier judiciaire, par exemple, qui recense les informations relatives aux peines prononcées et est géré par le service du Casier Judiciaire.*

*Actuellement, la Justice ne dispose pas d'un tel service, mais de plus en plus de projets prévoient la création, par loi spéciale, des nécessaires banques de données. La création d'un tel service disposant d'une compétence générale et des missions légales adaptées, nécessite une initiative législative et une analyse et une discussion approfondies.*

*En attendant, il s'indique, dans un premier temps, d'habiliter légalement le service du Casier Judiciaire — qui remplit une telle mission mais uniquement pour la gestion du casier Judiciaire—*

*à gérer d'autres banques de données d'informations. Sans cette possibilité légale, la mise en œuvre de l'informatisation sera, à court terme, bloquée dans le domaine de la gestion des informations et il n'y aura aucune solution à ce défi fondamental du fonctionnement correct et efficace de la justice. »*

#### **Article 49**

34. Cet article modifie certains articles du Code d'instruction criminelle avec pour objectif de remplacer la dénomination « service du Casier judiciaire » par « Service de Gestion des Informations ». Cette modification s'explique par le fait que le Service de Gestion se voit confier, parmi les autres missions qui lui sont dévolues par la présente proposition, celle de poursuivre la gestion du Casier judiciaire (Cf. ci-après).

#### **Article 50<sup>11</sup>**

35. Cet article insère un article 602/1 dans le Code d'instruction criminelle, rédigé comme suit :

*« Art. 602/1. § 1<sup>er</sup>. II est créé, au sein du Service public fédéral Justice, un service dénommé "Gestion des informations"*

*Le Service de Gestion des informations est chargé de l'enregistrement, de la sauvegarde, de la gestion et de la mise à disposition des données des banques de données électroniques attribuées au Service public fédéral Justice.*

*Le Roi fixe les modalités de la constitution de ces banques de données électroniques. II détermine la forme sous laquelle les informations destinées à cette banque de données peuvent être déposées et reproduites. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données qu'il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. II en fixe, le cas échéant, les modalités.*

*§ 2. Le Roi fixe les modalités d'accès aux banques de données électroniques.*

*L'accès aux données peut être soumis à une autorisation préalable du ministre de la Justice.*

*Avant de donner son autorisation, le ministre de la Justice vérifie si cet accès est conforme à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.*

*Cette autorisation peut être accordée aux autorités, administrations et services pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions et obligations légales ou réglementaires.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cas dans lesquels aucune autorisation n'est requise.*

---

<sup>11</sup> Le troisième alinéa du commentaire de cet article mentionne par erreur qu'il s'agit de l'insertion d'un article 602/1 dans le Code judiciaire au lieu de mentionner le Code d'instruction criminelle.

*§ 3. Toute personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans les banques de données électroniques. Si les données communiquées conformément à la législation en vigueur en la matière se révèlent imprécises, incomplètes ou inexactes, l'intéressé peut solliciter la rectification de ces données dans les formes et délais fixés par le Roi.*

*Le Roi détermine les données des banques de données électroniques qui peuvent être commercialisées vu leur caractère public, selon quelles modalités et garanties.*

*Seul le Service de gestion des informations peut délivrer ces données de base aux entreprises.*

*§ 4. Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans l'enregistrement, la sauvegarde, la gestion et la communication des données des banques de données électroniques, sont tenues au secret professionnel.*

*Elles prennent toute précaution utile pour assurer la sécurité des données enregistrées et empêcher notamment que ces données soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes qui n'ont pas l'autorisation d'en prendre connaissance.*

*Elles veillent à la régularité de la transmission des données.*

*Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les personnes qui, en temps de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire les banques de données électroniques.*

*Le Roi fixe les conditions et modalités de cette destruction.*

*§ 5 (...). »*

### **Observations à propos du chapitre 8**

36. Se référant à la remarque qu'elle a formulée lors de l'analyse de l'article 22 de la proposition rappelant que, pour le Conseil d'état et la Cour constitutionnelle, la Commission doit une fois encore rappeler que les éléments essentiels des traitements du secteur public (finalité-types de données traitées) doivent être fixés par la loi elle-même et que l'habilitation confiée au Roi doit être définie de manière suffisamment précise et porter sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. A cet égard, la Commission considère que l'article 602/1, § 1<sup>er</sup> à 3 inséré par l'article 50 dans le Code d'instruction criminelle ne cadre pas du tout avec ces exigences, le Roi ne pouvant remplir la mission du législateur.

37. Concernant le § 2 du même article, la Commission se doit de rappeler que l'article 36*bis* de la LVP dispose que « (...) *Sauf dans les cas fixés par le Roi, toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe de ce comité sectoriel (ndlr :pour l'autorité fédérale) à moins que la communication n'ait déjà fait l'objet d'une autorisation de principe d'un autre comité sectoriel créé au sein de la Commission pour la protection de la vie privée.*
- Avant d'octroyer son autorisation, le comité sectoriel pour l'autorité fédérale vérifie si la communication est conforme aux dispositions légales et réglementaires. »*
- La Commission suggère qu'une distinction soit opérée entre l'accès interne à savoir, l'accès des utilisateurs du SPF Justice à ces bases de données et l'accès externe, c'est-à-dire par les autorités, administrations et services externes au SPF Justice, accès qui relèverait soit d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale soit d'une habilitation législative précise quant aux finalités et modalités.
38. Concernant le § 3 alinéa 1<sup>er</sup>, la Commission fait observer que les articles 10 et 12 de la LVP règlent les droits d'accès et de rectification des personnes concernées à leurs données. La LVP étant considérée comme la loi-cadre en la matière, la Commission estime qu'il faut s'y référer et qu'il ne peut y être dérogé que par une loi dûment motivée.
39. Concernant le § 3 alinéa 2 confiant au Roi le soin de déterminer les données des banques de données électroniques qui peuvent être commercialisées vu leur caractère public, selon quelles modalités et garanties, la Commission s'est déjà exprimée en profondeur sur ces questions et se réfère donc, *mutatis mutandis*, à l'avis n°36/2006 du 6 septembre 2006 sur le projet d'arrêté royal relatif à la réutilisation commerciale de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises.
40. Concernant le § 4, son contenu est identique à celle des articles 29 et 30 de la Loi BCE. Ainsi qu'elle l'avait fait dans l'avis n°07/2002 du 11 février 2002 sur le projet de loi créant la BCE, la Commission rappelle à propos du contenu des trois premiers alinéas de ce paragraphe que les dispositions pénales de la LVP s'appliquent à ces personnes.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet :

- un avis favorable sur le texte de la proposition de loi présentée pour autant qu'il soit tenu compte de ses observations émises aux points 8, 9, 26 à 28, 33 et
- un avis défavorable sur le chapitre 8 créant le « Service de Gestion des Informations » en raison des observations émises aux points 8 et 9 et à propos du chapitre 8.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président ,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere